



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vous allez suivre une formation dans notre Centre. Un certain nombre de règles sont à respecter.

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet

- de fixer les règles à respecter pendant une formation,
- de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- de déterminer les règles relatives à la discipline, ➤ d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense des stagiaires dans le cadre des procédures disciplinaires,
- d'informer de la nature des sanctions.

Art. 2 : CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tous les élèves ou stagiaires de l'organisme dès leur entrée en formation.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement, mais également sur les sites d'examen théoriques et pratiques.

II. FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION

Art. 3 : HORAIRE

Les élèves sont tenus de respecter les horaires de formation établis par la direction.

Au -delà de 15 minutes de retard, la leçon de conduite sera annulée, non reportée et non remboursée

Art. 4 : PRÉSENCE ET ABSENCE

Chaque élève ou stagiaire doit signer une feuille de présence par demi-journée. Toute absence ou retard doit être justifié (certificat médical...).

Des absences répétées non justifiées pourront faire l'objet d'un avertissement pouvant aboutir, après consultation des formateurs et de la Direction, au renvoi de l'élève ou du stagiaire.

Art. 5 : MATÉRIEL DE BUREAU – MATÉRIEL INFORMATIQUE

La micro-informatique, Internet, la photocopieuse ou le téléphone sont à usage professionnel. Leur utilisation à des fins privées sans l'accord de la Direction peut faire l'objet d'une sanction.

Art. 6 : MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE MIS À DISPOSITION

L'élève ou le stagiaire est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant la formation (boîtiers, tables et chaises). Il ne doit pas utiliser le matériel à d'autres fins que celles prévues pour la formation et notamment à des fins personnelles sans autorisation. Lors de la fin de la formation, l'élève ou le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation. Il est strictement interdit de mettre les pieds sur les tables et les chaises, de se balancer et d'écrire sur les tables ou les murs

Art. 7 : ENREGISTREMENT

Il est interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

III. HYGIENE ET SECURITE

Art. 8 : DISPOSITIONS GENERALES

Chaque élève ou stagiaire doit avoir une hygiène et une tenue correctes. Il est interdit de conduire avec des chaussures qui ne tiennent pas au pied ou avec des talons hauts.

Art. 9 : BOISSONS ALCOOLISÉES – DROGUES

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans le centre de formation en état d'ébriété ou sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant.

Art. 10 : LOCAL

Pour maintenir un cadre de travail agréable, chacun veillera à maintenir les locaux en ordre et propres.

Il est interdit de fumer, devapoter, de manger et de boire dans les locaux et dans les véhicules du centre de formation.

Toute présence d'un animal est interdite dans les voitures et dans le local.

Art. 11 : TELEPHONE PORTABLE

Les téléphones portables doivent être éteints pendant la formation (salle et véhicule). Pour les élèves ou stagiaires en Conduite Accompagnée ou Supervisée il sera obligatoire de disposer de leur téléphone portable, chargé afin de pouvoir montrer l'attestation de fin de formation (AFFI) à l'inspecteur du permis de conduire. Il est demandé à l'élève ou au stagiaire d'installer sur son téléphone son livret d'apprentissage (Application Kopilote)

Art. 12 : TENUE – COMPORTEMENT

Les élèves et les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes corrects, quel que soit l'endroit. Il est demandé aux élèves ou aux stagiaires de ne pas parler pendant les cours et d'assister au cours jusqu'à la fin

Art. 13 : RESPECT D'AUTRUI

Le comportement des élèves ou des stagiaires doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent - physiquement ou moralement. L'élève ou le stagiaire doit respecter le personnel du centre de formation

Art. 14 : REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS

Tout élève ou stagiaire est tenu de respecter les consignes de sécurité. En cas d'accident il prendra toutes les dispositions utiles pour déterminer les responsabilités.

Art. 15 : REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Tout élève ou stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Art. 16 : OBLIGATION D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT

Tout élève ou stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer la direction.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à un responsable par la victime ou les témoins.

IV. DISCIPLINE ET SANCTIONS

Art. 17 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA DISCIPLINE

Tout manquement aux règles relatives au règlement pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le code du travail.

Art. 18 : DÉFINITION DES FAUTES

➤ Définition des fautes

Une faute est un manquement aux prescriptions du règlement et plus généralement à la discipline de l'établissement. La gravité de la faute ou sa répétition déterminera le choix de la sanction. La décision sera prise par la Direction.

➤ Fautes graves

Sont notamment considérées comme fautes graves tout manquement aux articles du présent contrat et du règlement intérieur, et particulièrement, sans que cette liste des fautes soit limitative, les agissements suivants :

- Discipline : non-respect des horaires, absence sans autorisation ou justificatif
- Sécurité : fumer à l'intérieur des locaux ou des véhicules, non-respect des consignes de sécurité,
- Accident : un accident engageant même partiellement la responsabilité du stagiaire ou de l'élève,
- Violation d'une des obligations : découlant des conditions et engagements signés lors de l'inscription : fausse déclaration, permis de conduire ayant perdu sa validité,
- Travail : négligence, désintérêt, manque de participation, insuffisance ou absence de travail.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Art. 19 : NATURE ET ÉCHELLE DES SANCTIONS

Tout comportement considéré comme fautif par la direction pourra, en fonction de sa nature et de la gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement écrit ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion définitive ;

L'exclusion du stagiaire ou de l'élève ne pourra en aucun cas donner droit au remboursement des sommes payées.

Art. 20 : DROIT DE LA DÉFENSE

Aucune sanction ne peut être infligée à un élève ou à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Art. 21 : APPLICATION

Ce règlement entre en application à la date d'entrée en formation.

Le : / /

SIGNATURES :